

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.388 du 11 mars 1998

A.73.649/VI-14.270

En cause : **DASSESE** Eric,
rue à Fossant 18
1380 Lasne,

contre :
la Commune de Lasne.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 1997 par Eric DASSESE qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne du 23 janvier 1997 "rejetant sa demande tendant à la mise en oeuvre" de la procédure de "modification du plan particulier d'aménagement de Lasne, dit du "centre", approuvé par arrêté ministériel du 6 février 1992, en ce qui concerne son "front commercial" dont l'extension en lot n° 24, route d'Ohain, 5 est sollicitée";

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 6 novembre 1997, l'informant de ce que la partie adverse s'est abstenue de déposer un mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis; que vainement le requérant allègue qu'il se trouvait, à l'époque, désemparé par suite du décès de sa mère le 22 décembre 1997 après une longue maladie; qu'en effet, cette circonstance, pour pénible qu'elle soit, ne peut être tenue pour un cas de force majeure, dès lors qu'elle n'a pas empêché le requérant, comme il l'a indiqué à l'audience, de consulter le dossier au greffe, ni partant de savoir qu'il lui incombait, dans ce délai, de déposer un mémoire en réplique s'il voulait échapper à la présomption de perte d'intérêt que la loi attache, de manière rigoureuse et voulue telle, à l'absence de dépôt d'un tel mémoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.